

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue joliot curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

Nanterre , le 21/08/2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### LA PLATEFORME DU BATIMENT

2-16 Avenue de la Longue Bertrane  
92390 Villeneuve-la-Garenne

Références : /

Code AIOT : 0100051317

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement LA PLATEFORME DU BATIMENT implanté 2-16 Avenue de la Longue Bertrane 92390 Villeneuve-la-Garenne.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m<sup>2</sup>, que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

L'action de l'inspection dans ce contexte consiste, à titre principal, à vérifier la mise en oeuvre de l'obligation de reprise par les distributeurs assujettis. Cette reprise gratuite est conditionnée au tri des déchets (cf. article D. 541-281 du Code de l'environnement - tri 7/8 flux). Aussi, ces contrôles sont l'occasion de vérifier le respect des règles de tri des déchets du bâtiment par les opérateurs concernés.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PLATEFORME DU BATIMENT
- 2-16 Avenue de la Longue Bertrane 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0100051317 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Plateforme du Bâtiment est un distributeur de matériaux de construction exclusivement réservé aux professionnels.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en place de la REP PMCB

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**


Le distributeur a mis en place la reprise des déchets du bâtiment sur son site et en effectue correctement le tri. Cependant, la gratuité de la reprise n'est pas totalement mise en place et le sera au cours de l'année 2024.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Il. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b> La société comprend une partie déchetterie avec une benne par flux de déchets. Elle indique avoir contractualisé avec la société VALOBAT pour la reprise des déchets du bâtiment. Cependant, la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas sans frais pour la totalité des déchets (notamment les gravats). La société indique que la gratuité va s'effectuer au cours de l'année 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra informer l'inspection de la mise en place de la gratuité de la reprise des déchets du bâtiment dès sa mise en place et ce avant le 31/12/2024.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 Mois

## N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible (au niveau des caisses du magasin, sous forme de flyer et de kakemono).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

**N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024 - PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
<b>Constats :</b> Le tri des déchets (déchet dit "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte suivants : DEEE, films plastique, ferraille, plâtre, bois, menuiseries vitrées, gravats, palettes et peintures. Les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale ne sont pas mélangés aux autres déchets. Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>